

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°86

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DU GÉNÉRAL SARRAIL

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête par mail en date du 19 novembre 2025 présentée par Monsieur Aurélien HUMBLLOT au titre de VEOLIA concernant la réalisation de reprise de branchement vétuste suite fuite sur la largeur de la route au 20 avenue du Général Sarrail, sur la RD995 à SERMAIZE-LES-BAINS ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'intervention de l'entreprise VEOLIA.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 19 novembre 2025 à compter de 17h00 jusqu'au jeudi 27 novembre 2025 à 18h00, avenue du Général Sarrail, **au droit des travaux**, seront mises en place les prescriptions suivantes :

- ❖ La circulation sera alternée par feux tricolores suivant les besoins du chantier ;
- ❖ Le stationnement sera interdit sur le trottoir et la route au droit des travaux ;
- ❖ Un rétrécissement de la voie de circulation.

Article 2 : Le pétitionnaire sera tenu de mettre en place et maintenir de jour comme de nuit une signalisation adéquate et visible de son chantier conforme à la réglementation en vigueur, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus, engage l'entière responsabilité de la société intervenante.

Article 3 : Le pétitionnaire procédera au nettoyage des emprises et abords du chantier. En outre, dès l'achèvement des travaux, il effectuera l'enlèvement des matériaux laissés en excès et procédera à la remise en état à l'identique de la voirie et des trottoirs.

Article 4 : Toutefois, ces prescriptions temporaires ne concernent pas les véhicules et engins nécessaires pour l'intervention et les véhicules de secours.

Article 5 : Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le Conseil Départemental devra impérativement en informer la ville de Sermaize-les-Bains, dans les meilleurs délais pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

En cas de fin de travaux avant les dates et heures indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 9 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne, et au pétitionnaire.

Sermaize-les-Bains, le 19 novembre 2025

Le Maire

Saïd YACOUBI

